

DECLARATIONS I et II

(constitution, augmentation du capital et modifications analogues)

du (des) fondateur(s) / requérant(s) concernant la

- SA
- SARL
- Société coopérative
- Société en commandite par actions
- SICAV
- SICAF

(cocher ce qui convient)

(Raison sociale et siège)

DECLARATION I (attestation générale de non reprise)

Vu les dispositions du code des obligations et de l'Ordonnance sur le Registre du commerce concernant les apports en nature et les reprises de biens, les soussignés déclarent ce qui suit :

1. La société n'a repris aucun bien (p. ex. immeubles, papiers-valeurs, brevets, créances, entreprises ou patrimoines avec actif et passif) d'une certaine importance, d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'article 628 al. 2 CO, sauf, cas échéant, les biens mentionnés dans la réquisition.
2. La société ne s'est pas engagée à reprendre des biens déterminés d'une certaine importance, d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'article 628 al. 2 CO, sauf, cas échéant, les biens mentionnés dans la réquisition.
3. La société n'a pas l'intention de reprendre des biens déterminés d'une certaine importance d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche au sens de l'article 628 al. 2 CO (sauf, cas échéant, les biens mentionnés dans la réquisition) avec la certitude ou la quasi-certitude, en raison de circonstances particulières, de réaliser cette intention.
4. La société n'a garanti ou assuré des avantages particuliers ni à des fondateurs, ni à d'autres personnes (p. ex. participations au bénéfice net ou au produit de liquidation de parts sociales, qui reviennent aux actionnaires comme tels, ou privilèges dans les relations d'affaires avec la société).

En conclusion, il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créance ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

DECLARATION II (attestation de non reprise au regard de la LFAIE)

La constitution d'une société ou une augmentation du capital nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, si une personne y participe, qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la LFAIE (art. 5 LFAIE et 2 OAIE) et si, en outre, il y a acquisition d'immeuble qui n'est pas destinée à un établissement stable (art. 4 LFAIE et 1 OAIE, art. 2 al. 2, lettre a LFAIE).

Si le préposé ne peut pas exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (art. 2 LFAIE).

Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 26 ORC). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou sur une société coopérative est passible de poursuites pénales (art. 152 CPS).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la LFAIE.

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, ni d'autres immeubles que ceux énoncés dans la réquisition.

Date	Signature des fondateurs (à la constitution) ou des requérants (art. 17 ORC)